

QUE les sommes nécessaires au versement de l'aide financière soient prises comme suit :

1^o 2 025 000\$ sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2^o 1 275 000\$ sur les crédits prévus au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2017-2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68258

Gouvernement du Québec

Décret 303-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 800 000\$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises, des municipalités pour permettre l'organisation d'activités de concertation, par la mise en œuvre de l'action 4.4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui cible le financement de projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant, notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui a été reconduite par un avenant le 31 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer d'une aide financière d'un montant maximal de 4 800 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 800 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie,

de la Science et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la somme nécessaire au versement de cette aide financière soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68259

Gouvernement du Québec

Décret 304-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 autorise l'octroi à Femmessor Québec d'une aide financière maximale de 15 400 000 \$, soit 3 080 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, accordée selon des conditions et modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 465 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 3 545 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 à 15 865 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certain cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;